II/ LES GARANTIES PUBLIQUES

A – Le droit communautaire des aides d'Etat applicable aux garanties publiques:

La garantie publique est une forme d'aide aux entreprises qui leur permet d'avoir plus facilement accès au crédit. La communication de la Commission européenne n°155/02 du 20 juin 2008 relative aux aides d'Etat sous forme de garantie, précise les règles à appliquer pour ce type d'intervention, tant pour les garanties individuelles que pour les régimes de garanties.

1) Les garanties publiques aux conditions du marché ne comportant pas d'aide pour l'entreprise :

Par sa communication du 20 juin 2008, la Commission européenne présente les principes fondant son interprétation des articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et leur application aux garanties publiques. Elle définit en particulier les conditions dans lesquelles une garantie publique ne constitue pas une « aide d'Etat ».

L'aide d'Etat existe à deux niveaux :

- aide à l'emprunteur : l'élément d'aide intervient lorsque l'emprunteur ne paie pas la prime de risque, ou paie une prime de risque inférieure, car la garantie de l'Etat lui permet alors d'obtenir un prêt à des conditions financières plus avantageuses que celles du marché.
- aide au prêteur : même si le bénéficiaire de l'aide est en général l'emprunteur, dans certaines situations le prêteur peut également en bénéficier directement, par exemple si une garantie d'Etat est accordée ex post sans que les modalités du prêt ne soient adaptées.

La Commission insiste sur le fait que l'aide est accordée au moment où la garantie est offerte et non au moment où elle est mobilisée ou entraîne des paiements. Ainsi, lorsque l'Etat renonce à tout ou partie de la prime de risque qui rémunère normalement le risque pris par celui qui accorde une garantie, l'emprunteur en retire un avantage et il peut donc y avoir aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE, même si l'Etat n'est finalement pas amené à faire des paiements au titre de la garantie accordée.

La Commission considère qu'une garantie publique n'apportant aucun avantage à une entreprise ne constitue pas une aide d'Etat. Pour déterminer si une garantie accorde un avantage, la Commission fonde son appréciation sur le « principe de l'investisseur avisé en économie de marché », c'est-à-dire qu'elle vérifie que les conditions proposées seraient acceptables pour un investisseur privé dans les conditions normales d'une économie de marché.

Pour exclure l'existence d'une aide, la garantie doit donc satisfaire aux conditions suivantes :

a) Pour les garanties individuelles :

- l'emprunteur n'est pas en difficulté financière ; les PME constituées depuis moins de 3 ans ne sont pas considérées comme en difficulté ;
- la garantie doit être attachée à une opération financière précise, porter sur un montant maximum déterminé et être limitée dans le temps ;
- la garantie ne couvre pas plus de 80 % du solde restant dû de chaque prêt ou autre obligation financière ;
- il convient de veiller à la proportionnalité des remboursements et de la diminution du montant garanti ainsi que des pertes supportées ;
- la garantie donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix du marché mais tenant compte des spécificités de l'opération.

b) Pour les régimes de garanties :

- le régime n'est pas ouvert aux emprunteurs en difficulté ;
- les garanties doivent être attachées à une opération financière précise, être limitées dans le temps et porter sur un montant maximum déterminé ;
- les garanties ne couvrent pas plus de 80 % du solde restant dû de chaque prêt ou autre obligation financière ;
- le niveau des primes doit être vérifié au moins une fois par an ;

- les primes doivent couvrir les risques normaux, les coûts administratifs et une rémunération annuelle d'un capital adéquat ;
- le régime doit prévoir des conditions transparentes d'octroi de garanties futures (entreprises admissibles, par exemple).

La Communication prévoit des règles simplifiées pour l'évaluation des garanties publiques en faveur des PME grâce aux instruments suivants :

- la possibilité d'avoir recours à des primes «refuge» fondées sur des catégories de notation et considérées comme étant conformes au marché et comme ne constituant donc pas des aides. Ces primes peuvent également servir de référence pour calculer l'équivalent-subvention dans le cas des primes moins élevées ;
- une prime de 3,8 % par an est applicable, même en l'absence de notation, pour les nouvelles sociétés ;
- s'agissant des régimes, une prime unique peut être appliquée de façon générale lorsque le montant garanti demeure inférieur à 2,5 millions d'euros par entreprise. Cela permet une mutualisation des risques en faveur des garanties d'un montant peu élevé accordées aux PME.

Lorsqu'une garantie publique n'est pas conforme aux conditions présentées ci-dessus, elle peut contenir un élément d'aide d'Etat. L'éventuelle aide d'Etat contenue dans la garantie doit alors être quantifiée pour vérifier si elle peut être considérée comme compatible au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification.

Les garanties inférieures à 1,5 million d'euros peuvent bénéficier du régime « *de minimis* » défini dans le règlement n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, pour sécuriser l'élément d'aide d'Etat qu'elles contiennent.

La prise en charge des commissions ou primes de garantie constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE. En outre, le paiement par l'entreprise des primes de garantie est un élément d'appréciation de l'aide d'Etat présente dans la garantie d'emprunt, selon la communication de la Commission européenne du 20 juin 2008.
La prise en charge même partielle d'une commission ou prime de garantie par une collectivité publique empêche donc de considérer que la garantie publique est octroyée aux conditions du marché sans élément d'aide d'Etat pour l'entreprise.

Les interventions d'OSEO-Garantie à titre exclusif ou en cofinancement avec le FEDER ou les collectivités locales ne sont pas considérées comme contenant un élément d'aide d'Etat, excepté celles intervenant sur la base du régime d'aide notifié temporaire en garantie (n°N23-2010).

2) Les garanties non effectuées aux conditions du marché, comportant une aide pour l'entreprise :

Lorsque les conditions prévues au point 1 ne sont pas réunies, la garantie publique octroyée à l'entreprise comporte un élément d'aide d'Etat susceptible de fausser la concurrence. Il faudra en conséquence s'assurer du respect d'un des régimes d'aide notifié ou exempté de notification suivants.

2.1) les régimes d'aide à l'investissement en zone d'aides à finalité régionale :

Lorsque la garantie publique couvre le financement d'un investissement productif d'une entreprise située dans une zone d'aides à finalité régionale (AFR), les deux régimes d'aides suivants doivent être utilisés :

- le régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n°XR61-2007 ;
- le régime cadre exempté relatif aux AFR n°X68-2008.

Dans les départements d'Outre-mer, le fonds de garantie « Fonds DOM » est mis en œuvre en application du régime notifié n°N627-2006.

Il faut alors s'assurer que la garantie publique respecte toutes les conditions de l'un de ces régimes. Pour mesurer l'élément d'aide contenu dans la garantie publique, il convient d'utiliser la méthode de calcul d'ESB pour les aides publiques en garantie décrites dans le régime n°N677-b-2007, qui a fait l'objet d'une traduction dans le logiciel de calcul mis en ligne sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :
http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb

Les zones d'aides à finalité régionale sont adoptées par la Commission européenne sur proposition des autorités françaises puis traduites en droit interne par décret en Conseil d'Etat[5] et peuvent être également consultées sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :
http://territoires.gouv.fr/le-zonage-afr-20072013

Une notification individuelle à la Commission est nécessaire lorsque les seuils d'aides publiques prévus à l'article 3 du décret n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 sont atteints, c'est-à-dire en métropole 7,5 ou 11,25 M€ selon le type de zone, 37,5 M€ en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion, et 45 M€ en Guyane.

2.2) Les régimes d'aides à l'investissement des PME :

Lorsque la garantie porte sur un prêt qui finance un investissement productif d'une PME non située en zone AFR, la garantie doit respecter le régime cadre exempté de notification n°X65-2008 relatif aux aides à l'investissement des PME.
Dans ce cas, comme au point précédent, il conviendra de calculer l'équivalent-subvention brut de la garantie et de respecter les règles du régime.
Une notification individuelle à la Commission Européenne préalable à l'octroi de la garantie est nécessaire si l'ESB de celle-ci dépasse 7,5 M€ par entreprise et par projet.

2.3) Les régimes d'aides à la RDI :

Lorsque la garantie sert à couvrir un emprunt finançant un projet de recherche ou d'innovation de l'entreprise, l'aide en garantie doit respecter un des régimes d'aide à la RDI suivants :

- pour les investissements des pôles : le régime cadre notifié des aides à la RDI n°N520-A-2007 ;
- le régime cadre exempté de notification n°X60-2008 relatif aux aides à la RDI.

Le logiciel de calcul mis en ligne à l'adresse citée au paragraphe 2.1) peut être utilisé pour calculer l'ESB des garanties à la RDI.

2.4) Les régimes d'aides en faveur de la protection de l'environnement :

Lorsque la garantie sert à couvrir un emprunt finançant un investissement favorisant une meilleure protection de l'environnement, l'aide en garantie doit respecter un des régimes suivants :

- le régime cadre notifié N669/2008 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement,
- et le régime cadre exempté de notification X63/2008

qui reposent sur le soutien au financement de surcoûts environnementaux : la garantie devra porter sur les mêmes assiettes et les mêmes taux que ceux prévus par ces régimes, et répondre aux mêmes seuils de notification.
Le logiciel de calcul mis en ligne à l'adresse citée ci-dessus peut être utilisé pour calculer l'ESB des garanties en faveur de la protection de l'environnement.

2.5) Les régimes d'aides à l'agriculture

Lorsque la garantie sert à couvrir des investissements dans le secteur agricole ou sylvicole, l'aide effectuée en garantie doit respecter un des régimes suivants :

- le régime exempté de notification XA25/2007 des aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013,
- le régime d'aides d'État N215/2009 du 30 septembre 2009 relatif aux aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole,
- les aides aux investissements du Plan de développement rural hexagonal (PDRH ou PDR) pour la période 2007-2013, et dont une grande partie est constituée d'aides « de minimis » (voir règles au point 2.6 suivants)

Le logiciel de calcul mis en ligne à l'adresse citée ci-dessus peut être utilisé pour calculer l'ESB des garanties des aides à l'agriculture.

---

5 Décrets n° 2007-732 du 7 mai 2007, n°2008-1415 du 19 décembre 2008, n°2009-925 du 27 juillet 2009, n°2010-1628 du 23 décembre 2010 et n°2011-391 du 13 avril 2011.

2.6) Les aides « De-minimis » et « ACML » :

Les régimes d'aide aux entreprises sous forme de garantie publique peuvent être basés également sur le règlement des aides « **de-minimis** », ou sur le régime d'aide notifié temporaire des aides compatibles d'un montant limité (**ACML** régime n°N7-2009[6]).

La garantie ne doit pas représenter une couverture du risque de plus de 80% du prêt avec prise en compte d'un taux de **défaut net** de 13%. Elle s'applique aux montants suivants (ESB élément d'aide):

- Règlement n°1998/2006 « de minimis » : au plus 1 500 000€ de montant garanti par entreprise (750 000 € pour les entreprises du secteur du transport routier);
- Règlement n°875/2007 Pêche : au plus 225 000 € de montant garanti par entreprise ;
- Règlement n°1535/2007 Agriculture : au plus 56 250 € de montant garanti par entreprise ;
- régime notifié n°N7-2009 (ACML) : au plus 3 750 000 € de montant garanti par entreprise.

La garantie peut s'appliquer à des financements d'investissements ainsi qu'à des financements du fonds de roulement des entreprises.

2.7) Le régime d'aide temporaire n°N23-2009 :

Les garanties publiques octroyées aux entreprises peuvent être couvertes par le régime notifié temporaire des aides en garantie n°N23-2009. Ce régime autorise une réduction des primes refuges figurant sur le tableau en annexe, de 15% pour les PME (aucune réduction de prime ne s'applique aux grandes entreprises). Il limite la quotité garantie à 80%, la garantie des collectivités territoriales restant, en tout état de cause, plafonnée à 50 %.

Le montant maximum du prêt garanti ne peut excéder le coût salarial annuel de l'entreprise pour 2010, et si l'entreprise a été créée après le 01/01/2010, le montant garanti du prêt ne peut excéder le coût salarial prévu pour les deux premières années.

Les garanties peuvent être accordées jusqu'au 31/12/2011. Pour les PME, la garantie peut porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement ; pour les grandes entreprises, elle ne peut porter que sur des crédits aux investissements.

2.8) Le régime d'aide n°N386-2007 relatif au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Lorsqu'il s'agit de PME en difficulté, le régime d'aides au sauvetage et à la restructuration des PME N 386/2007 s'applique. Il prévoit la possibilité d'octroyer des garanties dans le cadre, soit d'une aide au sauvetage, soit d'une aide à la restructuration, définies dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, publiée au Journal officiel de l'Union européenne C 244 du 1er octobre 2004.
Lorsqu'il est envisagé de verser ce type d'aide à une grande entreprise, la notification à la Commission européenne est obligatoire, conformément aux lignes directrices précitées ; le régime d'aide notifié temporaire « ACML » n°N7-2009 précité pouvait également être utilisé pendant sa période d'application.
Les garanties octroyées par les départements ou les régions compétentes en matière d'aides aux entreprises en difficulté en application des articles L. 3231-3 et L. 4211-1 6° du CGCT doivent respecter les dispositions présentées dans le B 1) et relatives aux ratios prudentiels.

NB : l'article 45 du règlement d'application des fonds structurels n°1828-2006 interdit tout financement FEDER FSE au bénéficie des entreprises en difficulté.

[6] Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2011 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1er janvier 2011.

3) Les modalités de calcul de l'équivalent-subvention (ESB) des garanties :

Le calcul des Equivalents-Subvention Brut (ESB) est destiné à déterminer l'élément d'aide d'Etat incorporé à la garantie publique, c'est-à-dire l'avantage qui reste au bénéficiaire. Cet avantage résulte de la différence entre le montant de la prime moyenne attachée à la classe de risque du prêt, incluant l'ensemble des coûts de traitement des dossiers, et le montant de la prime effectivement versée par le bénéficiaire.

Cet avantage est un élément statistique calculé lors de l'attribution de l'aide et qui est réputé définitivement acquis comme tel au bénéficiaire. Prenant en compte des situations moyennes pour la plupart de ses paramètres, il est adapté au cas du bénéficiaire pour certains d'entre eux, en particulier la notation de l'entreprise. Il prend en compte également la notation de la contrepartie que prend la collectivité garante sur l'entreprise.

Les différents paramètres constituant la formule de calcul, les valeurs qui y sont attachées, et leur variabilité selon les cas rencontrés, sont exposés de manière précise dans le régime notifié N677b/2007.

La méthode de mise en œuvre des aides en garantie du régime notifié d'aide d'Etat n°N677b/2007 du 29 avril 2009 prévoit des éléments notamment de caractérisation et de notation des entreprises et des sûretés permettant de rendre l'aide transparente par un calcul d'équivalent-subvention brut. La méthode de calcul est accessible sur le site de la DATAR à l'adresse :
http://territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb

La méthode de calcul n'est pas applicable :
- aux entreprises qui n'ont pas d'antécédent de notation de crédit,
- aux entreprises ayant une notation qui n'est pas comprise entre 1 et 6 (dont l'échelon de qualité du crédit est compris entre 1 à 6 selon l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement),
- et de manière plus générale aux entreprises en difficulté définies par le régime d'aide d'Etat N386/2007 du 29 octobre 2007.

Les garanties publiques dont l'ESB est calculé peuvent avoir la forme de :
- garanties directes;
- co-garanties (deux garants publics garantissent le même prêt ou le même crédit-bail avec le même rang dans l'ordre des créances ou avec un rang différent dans l'ordre des créances);
- de contre-garanties accordées par un garant public à un autre garant public de premier rang.

La notation de l'entreprise sera communiquée par la banque qui accorde le prêt. Dans le cas où cette communication ne serait pas possible, il conviendra d'utiliser les forfaits prévus pour les aides « de minimis » et ACML.

Règlement ou régime	Montant garanti	ESB maximal correspondant
Règlement de-minimis n°1998/2006 entreprise du transport routier	1 500 000 € 750 000 €	200 000 € 100 000 €
Règlement de minimis n°875/2007	225 000 €	30 000 €
Règlement de minimis n°1535/2007	56 250 €	7 500 €
Régime notifié ACML n°N7-2009	3 750 000 €	500 000 €

Lorsque le montant garanti est inférieur aux seuils du tableau, l'ESB de la garantie sera réduit de façon proportionnelle.

4) Les règles de cumul d'aide applicables aux garanties publiques :

Les règles de cumul d'aide dépendent du type de base juridique communautaire utilisée pour la garantie publique.

4.1) Cumul « De-minimis » et « ACML » :

Lorsque la garantie est attribuée au titre des règlements « de minimis » ou du régime notifié « ACML » n°N7-2009[7], l'ensemble des aides publiques **« de-minimis » et « ACML »** allouées à l'entreprise - garantie publique comprise – ne doivent pas dépasser les montants d'ESB maximum figurant dans le tableau précédent.
La liste des aides « de-minimis » et « ACML » à comptabiliser dans les cumuls est mise en ligne sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante :
http://territoires.gouv.fr/sites/default/files/datar/liste-de-minimis-2010.pdf
Il convient de comptabiliser dans les aides « ACML » les aides allouées au titre des aides « de-minimis » sur la période 2008-2009-2010 et 2011.

4.2) Les cumuls relatifs aux garanties portant sur le financement d'investissements productifs:

Le montant d'équivalent-subvention des garanties publiques à l'investissement (AFR ou PME) doit respecter le taux d'aide maximal autorisé, qui correspond au taux d'aide AFR applicable ou au taux d'aide à l'investissement des PME en vigueur.
Les taux d'aide à finalité régionale sont annexés au décret n°2007-732 du 7 mai 2007 ; les taux d'aide aux PME découlent de l'article 15 du règlement communautaire d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008.
Dans ce cas, il convient de cumuler l'ensemble des aides publiques effectuées en "aides d'Etat" (Etat, fonds communautaires, collectivités, etc.) allouées à l'investissement concerné et de s'assurer qu'elles respectent ces seuils maximaux d'intervention.

4.3) Les cumuls relatifs aux garanties sur le financement de projets de RDI :

Pour ce qui concerne les garanties publiques aux financements de projets de RDI, l'équivalent-subvention des garanties doit respecter le taux plafond du régime d'aide utilisé ; en outre, le total des aides publiques effectuées en "aides d'Etat" (Etat, collectivités, Europe, etc.) versées au projet de RDI de l'entreprise – garantie comprise – doit respecter le taux plafond applicable des régimes d'aide notifiés n°N520-a-et-b-2007, sur les coûts éligibles du projet de RDI.

B- Les règles de droit interne applicables à l'intervention en garantie des collectivités locales

Les règles de droit interne ont été rappelées par la circulaire du ministère de l'intérieur datée du 3 juillet 2006 n° NOR MCTB0600060C consultable sur le site de la DGCL à l'adresse suivante :
http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_21560.pdf
ainsi que sur le site http://www.circulaires.gouv.fr

Le code général des collectivités territoriales permet à celles-ci de réaliser des interventions aussi bien en garantie individuelle que par le biais de participation à des fonds de garantie ou de prise en charge de commissions de garantie. Chacun de ces types d'intervention peut répondre aux contraintes des aides d'Etat ou présenter les caractéristiques d'une intervention de marché.

1) Les garanties individuelles des collectivités auprès des entreprises :

Pour les collectivités territoriales, s'ajoutent les limitations particulières apportées par le code général des collectivités territoriales dans ses articles L 2252-1 à 5 (Communes), L 3231-4 à 5 (Départements), L 4253-1 et 2 (Régions) et D 1511-30 à D1511-35 (dispositions communes). Elles disposent que la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt (y compris dans le cas de co-garanties) ne peut excéder 50 % du principal du capital restant dû sur le prêt sous-jacent et que la proportion maximale des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées est fixée à 10 %.

---

[7] Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 1er janvier 2012 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1er janvier 2011.

Cela signifie que l'on ne peut exiger chaque année (exercice) que l'engagement de 10 % de la garantie et que celle ci ne peut excéder 50 % du total de l'emprunt. La garantie s'épuise ainsi chaque année de manière proportionnelle et ne peut être reportée sur la totalité d'une ou de plusieurs échéances.
Le CGCT ne précisant pas le contexte de ces interventions en garantie, ces limitations sont permanentes, que la garantie constitue une aide d'Etat ou non. Les collectivités devront donc toujours respecter la quotité de leurs interventions, y compris dans les fonds hors aides d'Etat comme ceux constitués avec OSEO Garantie régions ou SIAGI.

2) Les fonds de garantie :

Les articles L.2253-7, L.3231-7 et L.4253-3 du code général des collectivités territoriales autorisent la participation des communes, des départements et des régions, au capital de sociétés anonymes ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers octroyés à des entreprises, à des personnes de droit privé et notamment à des entreprises nouvellement créées.

Les modalités de participation des collectivités locales à ces établissements de crédit ont été précisées par les articles R.1511-36 à R.1511-39 du code général des collectivités territoriales. Ils prévoient notamment que la proportion maximale de capital susceptible d'être détenue par une ou plusieurs collectivités locales est fixée à 50 %. En revanche, il n'est pas imposé de participation minimale.

Les collectivités locales peuvent aussi constituer auprès des sociétés de garantie dont elles sont actionnaires un ou plusieurs fonds de garantie, alimentés par le versement de subventions.
Les dotations ainsi versées pour la constitution de ces fonds doivent, en cas de cessation d'activité du fonds, être reversées aux collectivités actionnaires. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite la conclusion d'une convention passée entre la collectivité locale actionnaire et la société de garantie.

Les garanties qui peuvent être octroyées par des sociétés de garantie au moyen des fonds mis à leur disposition par les collectivités locales (fonds propres et fonds de garantie) ne peuvent excéder 50% de la quotité de l'emprunt. Toutefois, lorsque ces garanties sont contre-garanties par un fonds de garantie ayant pour objet la création d'entreprises, cette quotité peut être portée à 65% (article R1511-39 du CGCT)..

Par ailleurs, le 10° de l'article L 4211-1 du code général des collectivités territoriales autorise les régions à constituer auprès de sociétés de garantie un ou plusieurs fonds de garantie sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient actionnaires de ces sociétés.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite la conclusion d'une convention passée entre la région et la société gestionnaire du fonds de garantie, convention qui détermine notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, les modalités d'information du conseil régional par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité.

3) La prise en charge des commissions dues par les bénéficiaires des garanties d'emprunts :

Le troisième alinéa de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales autorise les régions, les départements, les communes ou leurs groupements à prendre en charge, totalement ou partiellement, les commissions dues par les entreprises bénéficiaires de garanties d'emprunts accordées par des établissements de crédit agréés à cet effet. Ce dispositif permet de réduire le coût du crédit pour les entreprises bénéficiaires sans que cette opération comporte de risque majeur pour les finances des collectivités territoriales.
Les conditions de délivrance de cette aide sont fixées par les articles R.1511-24 à R.1511-29 du CGCT.

Cependant, cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie octroyée directement par une collectivité locale. Elle ne peut intervenir que dans le cadre d'une convention spécifique, passée entre la collectivité territoriale et les prêteurs ou les établissements de crédit intervenant en garantie, qui définit la nature des opérations, les catégories d'emprunteurs éligibles, le taux de prise en charge et la durée d'application du régime.

NB : la prise en charge des commissions ou primes de garantie constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE ; en outre, le paiement par l'entreprise des primes de garantie est un élément d'appréciation de l'élément d'aide présent dans la garantie d'emprunt, selon la dernière communication européenne.
La prise en charge même partielle d'une commission ou prime de garantie par une collectivité publique empêche donc de considérer que la garantie publique est octroyée aux conditions du marché sans élément d'aide d'Etat pour l'entreprise.

C- La réglementation des fonds structurels applicable aux garanties:

1) Principes généraux des règlements des fonds structurels :

1.1) Bases juridiques:

Les interventions des fonds structurels en matière d'ingénierie financière sont régies par les règlements communautaires suivants:

- le règlement général sur les fonds structurels CE n°1083-2006 du 11 juillet 2006 modifié par le règlement n°CE 284/2009 du 7 avril 2009;
- le règlement d'application CE n°1828-2006 du 8 décembre 2006 modifié par le règlement n°CE 846/2009 du 1° septembre 2009 ;
- le règlement FEDER CE n°1080-2006 du 5 juillet 2006;
- le règlement FSE CE n°1081-2006.

Deux notes informelles examinées au sein du COCOF, portant sur l'ingénierie financière, ont également été adoptées par la Commission le 17 juillet 2007 et le 22 décembre 2008 (08/0002/03-EN). Une note COCOF synthétisant l'ensemble des données collectées a été adoptée le 21 février 2011 (10-0014-04).

1.2) Définitions de l'ingénierie financière :

L'article 44 du règlement général des fonds structurels n°1083-2006 du 11 juillet 2006 rappelle que dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, telles que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, ainsi que les fonds de développement urbain durable, autrement dit les fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable.

Il y a donc deux catégories de montages d'ingénierie financière dans les programmes des fonds structurels :

- les opérations prévoyant la mise en place d'un fonds de participation (fonds de fonds) appelés JEREMIE, JESSICA ; ces opérations sont évoquées au IV.
- les autres opérations, ne prévoyant pas la mise en place d'un fonds de participation.

1.2.1. Notion de bénéficiaire et d'organisme d'ingénierie financière

L'organisme d'ingénierie financière correspond à la société de garantie.
Au sens des règlements des fonds structurels, l'organisme d'ingénierie financière est considéré comme le bénéficiaire d'une opération, conformément à l'article 2 (4) de règlement 1083/2006 qui définit le bénéficiaire comme un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, responsable de l'initiative et de la mise en œuvre des opérations.
C'est donc l'organisme d'ingénierie financière – la société de garantie - qui met en application l'opération par la fourniture d'aide aux entreprises, par le biais de garantie.

1.2.2. Notion d'opération :

L'opération au sens des règlements est constituée par l'abondement du fonds de garantie ou la prise de participation dans la société de garantie et non par chaque intervention du fonds de garantie au profit des PME.

1.2.3 Notion de « Contributions d'un PO » :

La contribution d'un programme opérationnel en matière d'ingénierie financière correspond aux interventions du FEDER et aux cofinancements nationaux constitués à la fois des contreparties publiques et des contreparties privées mobilisées sur l'opération.

Pour les contreparties nationales existantes dans un véhicule déjà créé, qui serait abondé par le FEDER:

- les fonds publics ou privés nationaux non encore utilisés pour des interventions au profit des PME, peuvent être considérés comme contrepartie au FEDER;
- les fonds nationaux publics ou privés déjà utilisés pour des interventions au profit des PME, ne peuvent être comptabilisés en contrepartie du FEDER, sauf à remplir rétroactivement toutes les conditions de programmation, d'éligibilité, de suivi, d'information, de publicité et de contrôle, des fonds structurels à savoir que l'autorité de gestion doit:
    - vérifier que les interventions en garantie constituant des contreparties sont intervenues après le 1er janvier 2007, que la période de garantie n'est pas terminée et que la garantie est encore active ;
    - vérifier que les interventions constituant les contreparties correspondent aux règles d'éligibilité du programme, c'est-à-dire soit qu'elles respectent les conditions d'un régime d'aide notifié ou exempté, soit qu'elles s'effectuent aux conditions du marché ;
    - programmer ces contreparties en comité de programmation ;
    - s'assurer que ces interventions peuvent faire l'objet de contrôles et d'évaluation ;
    - informer les entreprises concernées qu'elles bénéficient du cofinancement communautaire ;
    - passer une convention avec la société de garantie concernée pour s'assurer du respect de ces obligations.

1.2.4 Taux de cofinancement FEDER :

Les règlements des fonds structurels ne prévoient pas de taux d'intervention spécifique pour l'ingénierie financière. La gestion des programmes s'effectuant axe par axe au sein du programme opérationnel régional (PO), il est conseillé néanmoins de veiller à ce que les taux d'intervention permettent de préserver le taux de l'axe dans la maquette financière du programme, afin de conserver l'équilibre financier de la maquette du programme.

1.2.5 Information et publicité

Une clause prévoyant l'obligation d'informer les PME que la garantie dont elles bénéficient est cofinancée par le FEDER, devra être intégrée dans chaque convention passée avec l'organisme de garantie.
La société de garantie s'engage à respecter et à faire respecter l'obligation de publicité, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1828/2006 et de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007, et à fournir la preuve du respect de cette obligation, notamment à l'occasion des contrôles (ex : mentions dans un contrat de prêt ou de garantie ; courrier envoyé à l'entreprise).

1.2.6 Respect des politiques communautaires :

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à respecter les réglementations européennes et nationales applicables et notamment les dispositions en matière d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, de concurrence et de passation des marchés publics, de protection de l'environnement, et d'égalité des chances entre hommes et femmes.
Il s'engage à insérer dans chaque convention une obligation spécifique imposant le respect des réglementations européennes et nationales applicables et notamment des dispositions mentionnées ci-dessus.
Il doit également ne pas utiliser les contributions du programme opérationnel pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.
Ces obligations doivent être insérées dans chaque convention d'investissement.

2) La programmation et le conventionnement des mesures de garantie publique :

2.1) Modes d'interventions publiques possibles :

Plusieurs modes d'interventions sont possibles en matière de garantie :

- Abondement d'un fonds de garantie existant, par les contributions du PO (FEDER + CPN) sous forme d'interventions en capital dans la société de garantie ou de subvention au fonds;
- Création d'un fonds de garantie ou d'une société de garantie, par les contributions du PO (FEDER + CPN) par la constitution du capital dans la société de garantie ou de subvention au fonds.

Lorsque l'intervention dans la structure de garantie est envisagée sous forme de capital, l'Etat ne peut intervenir directement ; il peut en revanche allouer la subvention du FEDER au conseil régional, pour que celui-ci prenne des participations en capital dans la structure de garantie concernée.

2.2) Respect des règles du PO, du DOMO et des règles nationales :

Une dépense est éligible à une participation des fonds structurels si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2015 ;
- elle correspond à une opération dont la nature est inscrite dans le programme opérationnel (et le DOMO) au titre duquel un concours financier de l'Union Européenne est attendu ;
- elle n'est pas terminée à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ;
- elle respecte les règles de concurrence du régime d'aide utilisé, évoquées en partie A.

2.3) Absence de déduction des recettes (article 55 du Rgt. général) :

Les interventions en garanties cofinancées par les fonds structurels sont soumises au respect des règles de concurrence relatives aux aides d'Etat qui découlent de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, précisées par la Commission européenne dans sa communication 2008/C155/02 du 20 juin 2008.
Dans ces conditions, ces opérations ne sont pas soumises à la procédure de déduction des recettes, conformément aux dispositions de l'article 55-6 du règlement cadre des fonds structurels CE n°1083-2006.

2.4) Modalités de programmation d'une opération de garantie:

La procédure de programmation de l'organisme de garantie s'effectue :

- en appliquant les règles fixées dans les régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification voire encore en respectant les règles d'un règlement d'exemption (ex : « de-minimis ») ;
- ou en respectant les règles fixées par la Communication de la Commission citée au point 2.3, lorsque la garantie est octroyée aux conditions du marché.

Ces règles sont précisées dans le texte de chacun des régimes d'aide concernés.
Il conviendra également de respecter les éventuels critères de sélection plus précis qui peuvent être fixés dans le PO.

2.5) Versement des fonds :

Compte tenu de la spécificité des opérations d'ingénierie financière, qui ne peuvent démarrer sans la dotation financière d'un fonds d'intervention et par dérogation aux procédures habituelles de paiement, il est impératif que la subvention puisse être versée à l'entreprise gestionnaire du dispositif (ou à l'autorité publique maître d'ouvrage) sous forme d'avance, qui doit être suffisamment importante pour lui permettre de mettre en œuvre le fonds, pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la subvention.

2.6) Modalités de conventionnement « FEDER » pour une opération de garantie :

a) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée en subvention globale par la région:
- la région procède en premier lieu à la programmation de l'opération d'ingénierie financière;
- la région procède ensuite à la passation des actes suivants :
  - une délibération pour que la région affecte les fonds FEDER en interne sur ses lignes budgétaires d'intervention en garantie;
  - puis une convention pour affecter les crédits à l'organisme d'ingénierie financière ; cette convention sera passée par la région avec l'organisme d'ingénierie financière et le cas échéant, le gestionnaire du fonds.

b) le cas où l'opération relève d'une mesure d'ingénierie financière gérée par l'Etat :
Une convention est passée entre l'autorité de gestion et l'organisme de garantie et, le cas échéant, la collectivité qui cofinance l'opération.

2.7) Documents à présenter par le bénéficiaire dans la demande de concours FEDER et à intégrer dans la convention :

Lorsque l'autorité de gestion sélectionne les instruments d'ingénierie financière, ces derniers comprennent un plan d'activité ou tout autre document approprié. Les modalités de contribution des programmes opérationnels aux instruments d'ingénierie financière sont fixées dans une convention de financement entre le représentant dûment

mandaté de l'instrument d'ingénierie financière et l'État membre ou l'autorité de gestion ou, le cas échéant, le fonds à participation.

La convention de financement comporte au moins les éléments suivants (cf article 43-3 du règlement d'application 1828/2006 modifié par le règlement 846/2009) :

a. la stratégie et le plan d'investissement ;
b. les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre ;
c. une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du programme opérationnel ;
d. les règles de liquidation de l'instrument d'ingénierie financière, y compris la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du programme opérationnel qui sont reversées à l'instrument à la suite d'investissements ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

3) Dépenses éligibles et justification des dépenses et clôture :

Il convient de s'assurer régulièrement de l'avancée de l'opération, de suggérer un bilan annuel à transmettre par l'instrument d'ingénierie financière à l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire et à l'autorité de certification.

De même, il sera utile de prévoir des contrôles qualité-certification par l'autorité de certification pendant la durée de l'opération pour préparer la clôture et de vérifier, notamment, l'éligibilité des dépenses ou l'application des règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

Il convient de distinguer deux notions de dépenses éligibles en matière d'ingénierie financière :

- la première, au lancement de l'opération qui servira lors des appels de fonds à accélérer la consommation des crédits ;
- la seconde, qui servira au suivi et à la clôture de l'opération d'ingénierie financière.

3.1) Dépenses éligibles et justification au lancement de l'opération :

La dépense éligible est déterminée par application de l'article 78-6 du règlement 1083/2006 qui dispose :
« *L'état des dépenses éligibles comprend le total des dépenses à la constitution des fonds ou fonds à participation ou la contribution à ceux-ci.* »
Ainsi **pour les appels de fonds**, au lancement de l'opération et lors de son abondement, la dépense éligible sera justifiée par la preuve des versements à l'organisme de garantie.

3.2) Dépenses éligibles et justification à la clôture de l'opération:

A la clôture du Programme opérationnel ou de la convention de financement, les dépenses éligibles sont justifiées par des pièces comptables ou des documents administratifs démontrant l'octroi des garanties accordées aux entreprises.
Le montant des garanties devant être justifié à la clôture correspond au montant de la dotation versée au fonds de garantie, multiplié par le coefficient multiplicateur (également appelé ratio multiplicateur ou effet de levier) comme indiqué dans le schéma exposé ci-après. Les pièces justificatives des interventions en garantie dans les entreprises pourront être:

- les rapports d'activité du fonds de garantie, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable détaillant les garanties octroyées aux entreprises ;

- les pièces justificatives des frais de gestion, factures et pièces comptables de valeur équivalente.

Le taux de cofinancement est appliqué aux dépenses éligibles payées par le bénéficiaire. L'état des dépenses correspondant est rectifié en conséquence.

Schéma de l'intervention du FEDER sur les fonds de garanties

L'exemple pris ici est celui d'un fonds de garantie doté d'1 M€ FEDER et d'1 M€ de la région, qui intervient avec un effet de levier (coefficient multiplicateur) de 2,5 et une quotité garantie de 50%. Dans cet exemple, l'organisme de garantie devra justifier avoir octroyé 5 M€ de garanties aux entreprises (y compris les frais de gestion) pour que l'opération soit clôturée.

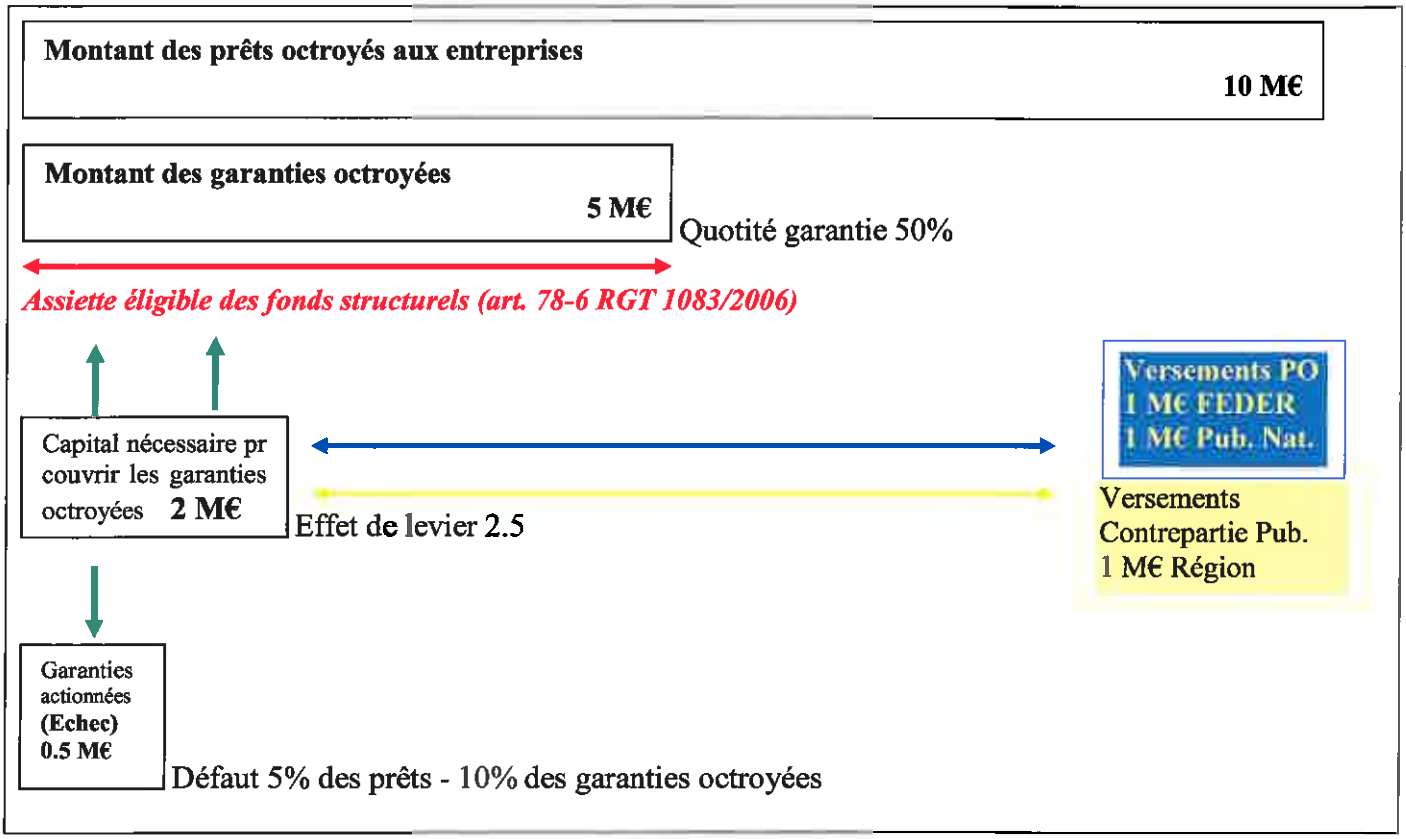

3.3) Frais de gestion :

L'Article 43.4 du règlement n°1828/2006 modifié par le règlement n°846/2009 précise les règles applicables aux frais de gestion. Les frais de gestion ne peuvent dépasser 2% du montant du capital ou de la dotation versés au fonds de garantie par le PO au titre du FEDER et des contreparties nationales, à moins qu'un pourcentage plus élevé ne se révèle nécessaire à la suite d'un appel à la concurrence. Ce seuil peut être relevé de 0,5 % pour les régions ultrapériphériques. Ce montant de 2% doit s'interpréter sur une moyenne annuelle, selon le schéma décrit ci-après.

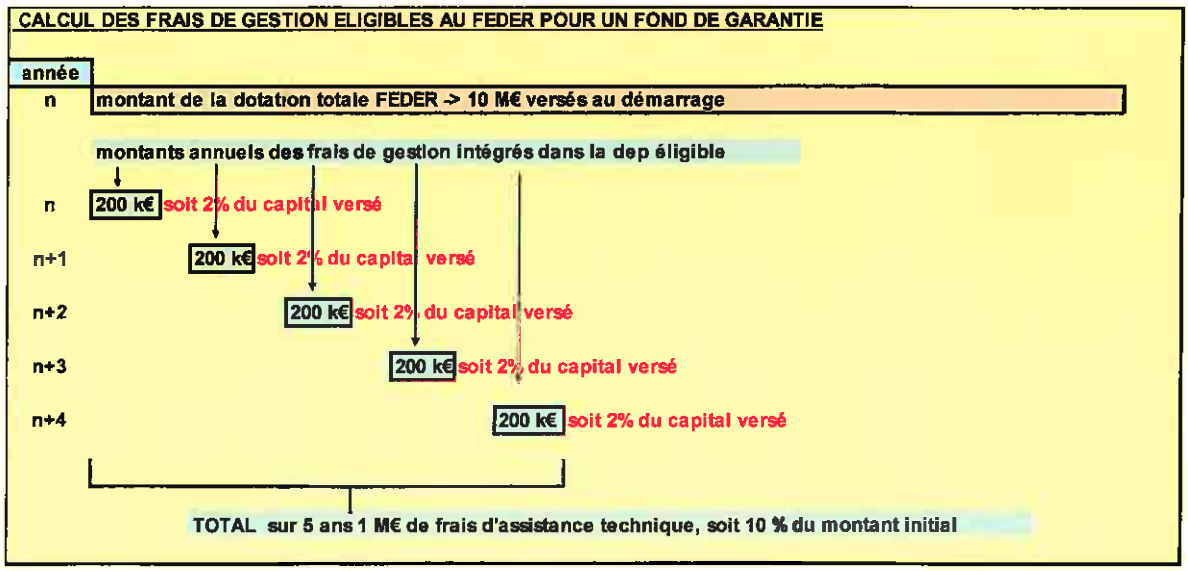

4) Règles comptables (Piste d'audit, traçabilité, conservation des pièces) :

4.1) Principe Général :

Les mesures nécessaires doivent être prises par les organismes d'ingénierie financière pour permettre à l'Autorité de Gestion et à tous les autres organes communautaires ou nationaux qui sont autorisés à contrôler l'utilisation du fonds ainsi qu'à leurs représentants, d'avoir accès aux informations leur permettant de remplir leurs obligations et à procéder à toute opération d'audit du fonds, jusqu'au niveau de la PME ou micro-entreprise soutenue.
Les conventions doivent comporter les dispositions nécessaires permettant de mettre en œuvre le principe général.

4.2) Règles particulières :

L'instrument d'ingénierie financière doit respecter les exigences suivantes en matière d'audit :

- L'instrument d'ingénierie financière s'assure que les conventions prévoient une clause garantissant la traçabilité des flux financiers et le droit d'effectuer des visites de surveillance aux PME et micro-entreprises bénéficiant de soutien de la part du Fonds.
- L'instrument d'ingénierie financière s'assure, au moyen d'une **comptabilité séparée** ou d'une **codification comptable** adéquate, de la traçabilité des flux financiers investissement par investissement en séparant les contributions du programme opérationnel des autres ressources du Fonds, telles que les fonds issus de désinvestissements.
- L'instrument d'ingénierie financière tient une **comptabilité séparée** pour justifier de ses frais de gestion. Un système extracomptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu si celles-ci sont accompagnées d'une liste récapitulative des pièces comprenant les références permettant un rattachement aux postes de dépenses prévus dans la convention et aux postes de la comptabilité générale de l'instrument d'ingénierie financière.

4.3) Conservation des pièces :

L'organisme d'ingénierie financière s'engage à conserver les pièces justificatives relatives aux versements aux entreprises:
- pendant une période de trois ans à compter du dernier versement (solde) effectué au profit du programme opérationnel après sa clôture conformément aux articles 89.3 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006 ; la date du dernier versement par la Commission ne pouvant être prédéterminée, la convention doit prévoir cette conservation jusqu'au 31 décembre 2021 ;
ou
- pendant une période de trois ans à compter de la clôture d'un investissement dans le cadre de la clôture partielle du Programme opérationnel conformément aux articles 88 et 90 du Règlement (CE) n°1083/2006.

5) Les contrôles :

L'instrument d'ingénierie financière a l'obligation de permettre l'accès à ses locaux et aux documents relatifs à l'opération à toute autorité nationale chargée de l'audit et du contrôle de la contribution du Programme Opérationnel. Il se soumet également, le cas échéant, aux contrôles mis en œuvre par les autorités communautaires compétentes.

D'autre part, en sus des contrôles prévus par les règlements européens, à réaliser tout au long de la période, ou des contrôles spécifiques à réaliser pour les instruments d'ingénierie financière lors de la clôture, les opérations d'ingénierie financière doivent faire l'objet d'un suivi de nature à justifier de la correcte utilisation des fonds mis à leur disposition, preuve à apporter lors de la clôture.

5.1) Les modalités de réalisation des contrôles européens de droit commun en cours de période :

Il est rappelé que la dépense considérée comme éligible en cours de période, en application de l'article 78 alinéa 6 du règlement 1083/2006, est le versement des contributions aux instruments d'ingénierie financière. Les contrôles de droit commun ont pour objet de garantir cette éligibilité.

5.1.1 - Le contrôle de service fait (vérification de la gestion au sens de l'article 13 du règlement 1828/2006) :

Le contrôle de service fait porte sur les versements effectués au fonds. Ces versements étant constitués et de FEDER et de contributions nationales, le contrôle doit donc porter sur ces deux types de versements.

Le contrôle de service fait est réalisé par l'Autorité de Gestion, ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion dans le cadre d'une subvention globale, et comporte deux aspects :

- ➔ le contrôle de l'existence du fonds et de sa conformité notamment au regard des dispositions de l'article 44 du règlement 1083/2006 et des articles 43 et 44 du règlement 1828/2006 modifié. En particulier, il y a lieu de s'assurer que l'organisme bénéficiaire s'est vu confier régulièrement la gestion de l'instrument financier, que la convention passée comporte l'ensemble des éléments prévus et que les documents requis ont bien été établis ;
- ➔ le contrôle de versement effectif des contributions financières. Ne devront en effet être déclarées à la Commission que les contributions effectivement versées et non pas celles attendues.

Le contrôleur établit un certificat de contrôle de service fait dans les conditions définies par le Règlement (CE) n°1828/2006, la circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 et, le cas échéant, les autres instructions nationales applicables et les recommandations de la CICC.

Lorsque les contributions apportées sont constituées de FEDER ou de financements mis en place par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de gestion, le paiement de ces contributions est effectué sur la base d'un ordre de paiement établi en réponse à un appel de fonds de l'instrument financier. Le contrôle de service fait, qui a notamment vocation à constater le versement effectif des contributions, ne peut être effectué qu'après ce versement.

5.1.2 - Le contrôle qualité certification :

Le contrôle qualité certification doit s'exercer sur des bases similaires à celles mises en œuvre dans le cadre du contrôle de service fait.

5.1.3 - Le contrôle d'opérations (article 62 alinéa 1-b du règlement 1083/2006 et articles 16 et 17 du règlement 1828/2006 modifié)

Le contrôle d'opérations est réalisé pour chaque période de 12 mois selon une méthode d'échantillonnage statistique élaborée par la CICC. Ces contrôles sont réalisés sur place sur la base de documents comptables et de données conservées par le bénéficiaire, ou sur pièces.
Ce contrôle conditionne la certification des dépenses correspondantes par l'Autorité de Certification dans le cadre des appels de fonds communautaires, en dehors d'une clôture partielle ou finale du programme opérationnel. Les contrôles d'opération à réaliser sur les tranches de dépenses certifiées annuellement à la Commission étant sélectionnés selon une méthode statistique ou au moins aléatoire, une opération d'ingénierie financière ne pourra être sélectionnée qu'au titre d'une année où elle aura bénéficié de versements pour sa constitution ou pour son abondement.

Le contrôle aura le même contenu que celui du contrôle de service fait, il devra être réalisé sur place, auprès du bénéficiaire, à savoir l'instrument d'ingénierie financière, et devra comporter le traçage, dans la comptabilité de celui-ci, des données financières ayant conduit à la déclaration à la Commission.

Il comprendra, comme tout contrôle d'opération, l'examen des procédures mises en œuvre par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire délégataire de la gestion pour garantir sa responsabilité.

Il donnera lieu à l'établissement d'un rapport provisoire, qui fera l'objet d'une procédure contradictoire, et à l'établissement d'un rapport définitif, dans les conditions habituelles.

En cours de période, dans le cas tant des contrôles de service fait que des contrôles d'opération, ne donneront lieu à correction financière des déclarations certifiées à la Commission que les montants des contributions qui n'auront pas été effectivement versées ou auront été versées à des fonds non régulièrement constitués ou n'ayant pas mis en place l'ensemble des documents et outils requis.

5.2) Les contrôles spécifiques à la clôture :

Il est rappelé que lors d'une clôture partielle ou à la clôture finale d'un programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent aux paiements effectués (ou aux garanties octroyées) par les fonds.

Il convient en conséquence de s'assurer que :

- ➔ les instruments d'ingénierie financière ont été gérés dans les conditions requises tant de la part de l'autorité de gestion que, le cas échéant, du délégataire de gestion,
- ➔ l'ensemble de ces paiements sont éligibles en tous points, et qu'ils sont notamment en conformité avec les dispositions du programme opérationnel, les objectifs spécifiques des instruments (nature des activités, projets et entreprises concernées...) et l'ensemble des politiques européennes.

A cette fin, si elles doivent être fournies à la clôture, ces données doivent être vérifiées tout au long de la période dans les conditions précisées ci-après. Aussi, sans attendre une clôture partielle ou la clôture finale du programme opérationnel, elles doivent être vérifiées dès la clôture de l'instrument d'ingénierie financière si celle-ci intervient en amont des clôtures précitées.

Ces vérifications ne pourront qu'être facilitées par la mise en œuvre des outils présentés ci après.

5.3) Les outils de suivi des fonds d'ingénierie financière :

5.3.1. La production d'un rapport de gestion annuel :

Chaque année, l'instrument d'ingénierie financière établit un rapport de gestion comprenant au moins :

- ➔ la liste des aides mises en place, comportant pour chaque récipiendaire ses coordonnées, l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier l'éligibilité de l'aide qui lui est accordée (par exemple : nature et activité de l'entreprise, situation au regard des aides d'Etat, objectif de l'aide, respect des critères fixés à l'article 45 du règlement 1828/2006, ainsi que, le cas échéant, nature et montant des investissements réalisés, référence et résultats du contrôle de service fait,...)

Sur la base de ces informations, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion peuvent demander toute information complémentaire et procéder aux contrôles qu'ils estiment nécessaires.

Lorsqu'il est constaté une erreur ou irrégularité, en particulier l'inéligibilité de l'aide ou du récipiendaire de l'aide, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion demande à l'instrument financier de procéder aux corrections nécessaires, dans le cas précité, le retrait de l'aide.

L'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion rédige un rapport des contrôles effectués, de leurs résultats et des suites données en cas d'erreur ou d'irrégularité.

L'instrument d'ingénierie financière conserve copie de son rapport ainsi que les pièces justificatives et la documentation qui en sont le support. Il conserve également la copie du rapport établi par l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion et retrace par écrit les corrections apportées.

5.3.2. La réalisation de contrôles qualité gestion :

En sus de l'examen du rapport de gestion annuel, l'autorité de gestion ou le délégataire de la gestion procèdent à des contrôles qualité gestion de manière à s'assurer que les procédures mises en place par l'instrument d'ingénierie financière sont conformes à la convention de financement et permettent à l'autorité de gestion ou à l'organisme intermédiaire d'assurer un suivi adéquat des aides accordées aux entreprises.
Ces contrôles qualité gestion donnent lieu à un rapport, lorsque sont demandées des remises en ordre (corrections) ; les suites à donner sont retracées par écrit.

5.3.3. Les audits de système de l'autorité d'audit :

Lorsque la CICC effectue un audit de système sur un programme opérationnel ou sur un volet d'un programme opérationnel, elle peut sélectionner pour un examen une ou plusieurs opérations d'ingénierie financière.

Selon les procédures habituelles, elle établit une fiche d'examen pour chaque opération d'ingénierie financière.

L'ensemble de ces contrôles de suivi doit permettre de corriger au fil de l'eau les défauts constatés et de retirer les aides qui ne seraient pas éligibles, voire de mettre fin aux instruments d'ingénierie financière qui ne répondraient pas aux objectifs fixés, y compris en termes de légalité et de régularité.

5.4) Les autres contrôles :

Les services de la Commission européenne peuvent également procéder à des audits et contrôles du programme opérationnel et plus particulièrement des opérations d'ingénierie financière.

De même la Cour des comptes européenne, au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'exécution du budget communautaire par la Commission peut, le cas échéant, procéder à un contrôle sur une opération d'un programme opérationnel.

Ces deux instances s'assurent à la fois du respect des dispositions européennes relatives à la gestion et au contrôle des programmes cofinancés par les fonds européens et de la légalité et de la régularité en tous points des opérations bénéficiant de l'aide européenne.

6) La réutilisation des fonds:

L'article 78-7 du Règlement général CE n°1083-2006 modifié par le règlement CE n°846-2009 précise les règles de réutilisation des fonds.

En cours de mise en œuvre de l'opération de garantie:

Les intérêts éventuellement générés pendant la période par le placement des fonds versés à l'organisme de garantie par le programme opérationnel, doivent être réutilisés pour financer des projets relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises.

A la clôture de l'opération de garantie:

Les ressources reversées à l'opération après le paiement de toutes les garanties sont réutilisées au profit de projets de développement urbain ou de petites ou moyennes entreprises.

- Lorsque le Conseil régional a la gestion de la mesure du PO, il peut décider de réutiliser ces ressources, soit dans l'instrument d'ingénierie financière soit au profit de PME sur d'autres dispositifs.

- Lorsque l'Etat a la gestion de la mesure du PO, la réutilisation des fonds se fera dans l'instrument d'ingénierie financière

Il convient que la convention prévoie expressément ces dispositions. Il est donc nécessaire que l'organisme d'ingénierie financière assure un suivi des garanties échues ou levées au titre des opérations cofinancées dans le cadre du programme opérationnel.

ANNEXE

EXTRAIT DE LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION DU 20 JUIN 2008 FIXANT LE MONTANT DES PRIMES DE GARANTIES

Qualité du crédit	Standard & Poors	Fitch	Moody's	Prime «refuge» annuelle
Qualité la plus élevée	AAA	AAA	Aaa	0,4 %
Très bonne capacité de paiement	AA + AA AA –	AA + AA AA –	Aa 1 Aa 2 Aa 3	0,4 %
Bonne capacité de paiement	A + A A –	A + A A –	A 1 A 2 A 3	0,55 %
Capacité de paiement adéquate	BBB + BBB BBB –	BBB + BBB BBB –	Baa 1 Baa 2 Baa 3	0,8 %
La capacité de paiement est vulnérable aux conditions défavorables	BB + BB BB –	BB + BB BB –	Ba 1 Ba 2 Ba 3	2,0 %
La capacité de paiement risque d'être entravée par des conditions défavorables	B + B B –	B + B B –	B 1 B 2 B 3	3,8 % 6,3 %
La capacité de paiement est tributaire du maintien de conditions favorables	CCC + CCC CCC – CC	CCC + CCC CCC – CC C	Caa 1 Caa 2 Caa 3	La prime «refuge» annuelle n'est pas d'application
En défaillance ou proche de la défaillance	SD D	DDD DD D	Ca C	La prime «refuge» annuelle n'est pas d'application